

Bruxelles, le 8 juin 2022
(OR. fr)

9586/22

LIMITE

UK 92
IXIM 146
JAI 765

Dossier interinstitutionnel:
2022/0103(NLE)

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 158 final
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la détermination, en vertu de l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, de la date à partir de laquelle les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel visées aux articles 530, 531, 534 et 536 dudit accord - Adoption

1. Le 6 avril 2022, la Commission a présenté au Conseil une proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la détermination, en vertu de l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, de la date à partir de laquelle les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel visées aux articles 530, 531, 534 et 536 dudit accord, dont le texte figure dans le document ST 7992/22 + ADD 1.

2. Le 8 avril 2022, 20 et 24 mai 2022, le groupe «Royaume-Uni» a examiné la proposition visée en objet et un accord a été dégagé sur le texte figurant dans le document ST 9104/22 + ADD 1. Il a été convenu d'apporter des modifications au texte afin de l'aligner sur la décision (UE) 2021/1729 du Conseil du 24 septembre 2021¹ et de l'aligner sur la pratique habituelle.
 3. Dans ce contexte, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - Confirmer son accord sur le texte de la décision du Conseil visée en objet, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 9539/22 + ADD 1;
 - Recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil dont le texte figure dans le document ST 9539/22 + ADD 1.
 4. Le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
-

¹ L 345, 30.9.2021, p. 36.